

## Arrêt

**n° 209 855 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Avenue Cardinal Mercier 82  
5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour », prise le 10 avril 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause tels qu'ils ressortent du dossier administratif**

1.1. Le requérant a foulé le sol belge à diverses reprises, à des dates que le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer.

1.2. Le 31 juillet 2009, le requérant, sous l'identité de [S.A.] *alias* [S.M.] a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 9 septembre 2009, le requérant a été rapatrié en Allemagne, pays dans lequel il avait précédemment introduit une demande de protection internationale.

1.4. Le 10 décembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer, par la partie défenderesse, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 4 janvier 2010, le requérant a, à nouveau, été rapatrié en Allemagne.

1.6. Le 21 août 2010, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi avec Mme [C.M.], ressortissante belge.

1.7. Le 25 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.8. Le 16 juin 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx.

1.9. Le 4 mars 2015, le requérant a été condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Charleroi.

1.10. Le 30 juillet 2015, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.11. Le 15 décembre 2015, le requérant a été condamné, en état de récidive, à une peine de dix mois d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Charleroi.

1.12. Le 30 juin 2016, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Mons.

1.13. Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 28 février 2009, date à laquelle vous êtes interpellé par la police de Charleroi sous le nom de [S.M.], né le [xxx], de nationalité marocaine et avez été pris en charge par le service des Tutelles.*

*Le 31 juillet 2009, vous avez été interpellé lors d'une opération de police, sous le nom de [S.A.], né le [xxx], de nationalité algérienne et maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement et transféré au Centre pour illégaux de Vottem où vous avez fait l'objet d'un rapport d'isolement suite à votre comportement, à savoir : «A reçu quatre avertissements en trois jours : injures, non-respect des accords établis par écrit en matière de ramadan, menaces de retrouver l'agent à l'extérieur. Ce résident fait preuve d'une très grande mauvaise foi.»*

*Vous avez été identifié comme ayant introduit une demande d'asile en Allemagne le 06 juillet 2006. En date du 27 août 2009, une demande de reprise a donc été demandée auprès des autorités allemandes. Demande acceptée le 03 septembre 2009 en vertu du règlement Dublin II Nr. 343/2003 Art. 16 Abs 1e (reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre).*

*Le 09 septembre 2009, vous avez été remis aux autorités allemandes.*

*Le 10 décembre 2009, vous avez à nouveau été intercepté par la police de Charleroi pour agissements suspects et maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Une nouvelle demande de reprise a été introduite auprès des autorités allemandes et vous avez été rapatrié le 04 janvier 2010.*

*Le 10 février 2010, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Charleroi, sous le nom de [A.T.], né à [xxx] le [xxx], de nationalité algérienne afin de signaler un projet de mariage. Suite à votre mariage le 21 août 2010 avec une ressortissante belge, vous avez introduit le 25 août 2010 une*

demande d'établissement en qualité de conjoint de belge (sic) et avez été mis sous attestation d'immatriculation. Depuis le 24 février 2011, vous êtes en possession d'une carte F.

Le 16 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 04 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Le 07 avril 2015, vous avez été libéré de la prison de Jamioulx.

Le 31 juillet 2015, vous avez à nouveau été incarcéré sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège. Vous subissez également le reliquat de la peine prononcée le 04 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi ainsi que 2 autres condamnations prononcées le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Vous avez été condamné le 04 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (8 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 31 janvier 2014 et le 16 juin 2014.

- Vous avez été condamné le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 16 jours du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 07 mai 2015.

- Vous avez été condamné le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 02 juillet 2015.

- Vous avez été condamné le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec arrestation immédiate, du chef de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 08 mars 2018 et avez refusé de collaborer et de remplir le questionnaire. En refusant de collaborer et de remplir ce questionnaire, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Au vu, donc, de votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 21 août 2010 à Charleroi avec [C.M.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité belge. Vous êtes divorcés depuis le 31 janvier 2017; aucun enfant n'est né de cette union.

Au vu de la liste des visites en prison, vous n'en n'avez plus reçu depuis le 02 septembre 2015. Avant cette date seule votre épouse vous a rendu visite. Rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ayez de la famille sur le territoire.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Dans votre passeport algérien, il n'est fait mention d'aucune profession.

Il est interpellant de constater qu'en 9 ans de présence sur le territoire vous n'avez suivi aucune formation, ni effectué de démarches significatives dans ce sens. Ces éléments permettent légitimement de penser que vos perspectives de réinsertion sont à ce jour plus que minimes et qu'il existe un risque concret de récidive.

*Vous êtes arrivé sur le territoire en février 2009, soit à l'âge de 26 ans. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au (sic) Algérie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Il n'y a aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine.*

*Pour l'appréciation de la peine, le Tribunal correctionnel a tenu compte dans son jugement du 04 mars 2015 de : «il sera tenu compte de la gravité des faits, de leur répétition, de la durée de la période infractionnelle, du mépris pour la propriété d'autrui, du sentiment d'insécurité qu'engendrent ces formes de criminalité, et de l'absence totale de remise en cause dont témoigne le prévenu.»*

*Malgré cette condamnation, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits répréhensibles, soit en mai et en juillet 2015, faits qui vous ont valu d'être condamné à 3 reprises.*

*Vous avez sciemment trompé les autorités allemandes tout d'abord en introduisant une demande d'asile dans ce pays sous une fausse identité, vous êtes par la suite arrivé sur le territoire toujours en utilisant une fausse identité.*

*Par après vous avez introduit une demande d'établissement sur le territoire, sous votre vraie identité en cachant les éléments repris ci-avant. Vous avez donc également trompé les autorités belges.*

*Vous avez donc obtenu un titre de séjour en février 2011 : grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi de rester dans la délinquance, vos 4 condamnations en attestent et démontre (sic) également votre absence de volonté d'intégration dans la société qui vous a accueilli.*

*Au vu de l'ensemble des faits commis, vous avez démontré une absence de respect et un mépris total pour les personnes en règle générale, vous vous en êtes pris aussi bien à votre ex-épouse, qu'à une personne âgée et avez vendu des stupéfiants au détriment de la santé d'autrui. Vous n'avez pas eu plus de respect pour la propriété d'autrui.*

*Les différentes condamnations prises à votre rencontre ne semblent pas avoir eu d'impact sur votre comportement, elles démontrent par contre une certaine propension à la délinquance.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 44bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers [lui] a notifié le 12 avril 2018, une décision de fin de séjour, décision prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 10 avril 2018 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Attendu qu'[il] soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte ;

Que le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a énoncé qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (Conseil d'Etat n° 53581, 7 juin 1995, RDE, 1995, n° 84, p. 289-301 ; Conseil d'Etat n° 40109, 14 août 1992, RDE, 1994, n° 77, p. 82) ;

Que la Cour de Cassation souligne l'obligation de motiver et précise qu'il doit paraître également de la décision que la privation de liberté constitue le seul moyen pour que les mesures visant l'éloignement soient efficaces (Cass., 18 décembre 1996, JT 8 mars 1997, p. 173) ;

Qu'on notera tout d'abord en l'espèce que la décision contestée se base uniquement sur les condamnations pénales [qu'il a] subies;

Que pourtant, il est de jurisprudence constante qu'afin de prouver une contrariété à l'ordre public dans [son] chef, la partie adverse devait faire une analyse actualisée de [sa] situation;

Qu'en effet, seul une contrariété à l'ordre public actuelle pourrait, quod non, justifier un retrait du titre de séjour [lui] accordé;

Qu'en ce sens, il y a lieu de préciser qu'il est faut (*sic*) d'arguer dans le cadre de la décision contestée qu'[il] a refusé de répondre au questionnaire lui soumis de part adverse afin de préciser les détails de sa situation ;

Qu'incarcéré, [il] n'a simplement pas eu la possibilité dans les délais lui laissé (*sic*) de remplir ce questionnaire et le renvoyer à la partie adverse ;

Qu'on notera que ce questionnaire date du 4 mars 2018 et la décision contestée par les présentes a été prise le 10 avril 2018 ;

Qu'or [il] dispose de divers documents attestant de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume et les dépose en pièces 2 à 6 en annexes ;

Que force est dès lors de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ;

Qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée par le biais des présentes. ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] situation au regard d'une possible violation des articles 44 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'on notera tout d'abord en l'espèce qu'[il] ne conteste pas avoir subi des condamnations pénales ;

Qu'il a purgé et purge encore les condamnations lui infligées ;

Que ce serait vider de son sens le système judiciaire belge que de s'appuyer sur ces condamnations seules afin de justifier un retrait [de son] titre de séjour pour cause de contrariété à l'ordre public ;

Qu'en effet, il ne peut sur base de condamnations antérieures, être conclu qu'[il] présente actuellement une contrariété à l'ordre public ;

Que de même, [il] présente des éléments justifiant de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ;

Qu'il dépose en ce sens la preuve de contrats de travail conclus sur le territoire du Royaume (Pièces 2 à 4) ainsi que la preuve de suivi de formations (Pièces 5 et 6) ;

Qu'on notera également que, depuis plusieurs mois, [il] travaille au sein de l'établissement pénitentiaire d'Andenne ;

Que ce dernier élément démontre à lui seul qu'il n'existe pas de contrariété à l'ordre public actuelle dans [son] chef;

Que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte de part adverse dans le cadre de la décision attaquée ;

Qu'au vu de [sa] situation, la partie adverse devait donc maintenir [son] titre de séjour;

Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée par le biais des présentes. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il dénonce le caractère stéréotypé et insuffisant de la motivation de la décision entreprise à défaut d'expliquer ses critiques et de préciser quelles seraient « les circonstances exactes de l'espèce » qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse se serait uniquement basée sur ses condamnations pénales sans examiner sa situation actuelle pour mettre fin à son séjour manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire, et plus particulièrement la lecture du passage suivant : « *Vous avez sciemment trompé les autorités allemandes tout d'abord en introduisant une demande d'asile dans ce pays sous une fausse identité, vous êtes par la suite arrivé sur le territoire toujours en utilisant une fausse identité.*

*Par après vous avez introduit une demande d'établissement sur le territoire, sous votre vraie identité en cachant les éléments repris ci-avant. Vous avez donc également trompé les autorités belges.*

*Vous avez donc obtenu un titre de séjour en février 2011 : grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi de rester dans la délinquance, vos 4 condamnations en attestent et démontre (sic) également votre absence de volonté d'intégration dans la société qui vous a accueilli.*

*Au vu de l'ensemble des faits commis, vous avez démontré une absence de respect et un mépris total pour les personnes en règle générale, vous vous en êtes pris aussi bien à votre ex-épouse, qu'à une personne âgée et avez vendu des stupéfiants au détriment de la santé d'autrui. Vous n'avez pas eu plus de respect pour la propriété d'autrui.*

*Les différentes condamnations prises à votre rencontre ne semblent pas avoir eu d'impact sur votre comportement, elles démontrent par contre une certaine propension à la délinquance.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles ».*

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 8 mars 2018, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier lui enjoignant de compléter un formulaire dans le cadre de son droit à être entendu avant le retrait éventuel de son titre de séjour, lequel courrier est resté sans réponse. Or, ledit courrier attirait l'attention du requérant sur l'importance de remplir le formulaire y annexé endéans un délai de quinze jours à dater de sa notification et portait la mention suivante : « (...) ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ». Il s'ensuit dès lors que le requérant est particulièrement malvenu d'affirmer, sans nulle justification, qu'« [il] n'a simplement pas eu la possibilité dans les délais lui laissé (sic) de remplir ce questionnaire et le renvoyer à la partie adverse ».

*In fine*, quant aux preuves de contrats de travail et de suivis de formations dont le requérant se prévaut en termes de requête pour tenter de démontrer sa bonne intégration sur le territoire belge, le Conseil constate qu'elles sont annexées pour la première fois au présent recours, qu'elles sont toutes datées postérieurement à la prise de la décision attaquée et qu'elles concernent de surcroît des périodes allant de 2011 à avril 2014 de sorte que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ces documents et encore moins à les invoquer en vue d'affirmer qu'ils démontrent à l'heure actuelle sa bonne intégration en Belgique et l'absence « de contrariété à l'ordre public actuelle dans [son] chef ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT